

QUELQUES NOUVELLES DE BRUXELLES
Du côté des Institutions européennes...

I. PROFESSION D'AVOCAT

- **Liberté d'expression de l'avocat - Cour EDH – Affaire « Lutgen c. Grand-Duché du Luxembourg » – Violation de l'article 10 de la CEDH – 16 mai 2024**

Le 16 mai 2024, la Cour EDH a rendu son [arrêt dans l'affaire Lutgen c/ Luxembourg](#).

Dans cette affaire, qui concernait la condamnation de Me Lutgen à une amende pénale pour outrage à magistrat, en raison des critiques qu'il avait formulées à l'encontre d'un juge dans un courriel envoyé à deux ministres et au Procureur général d'État, la Cour a dit à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a estimé qu'en l'espèce, les juridictions pénales luxembourgeoises n'ont « [...] pas ménagé un juste équilibre entre la nécessité de garantir l'autorité du pouvoir judiciaire et celle de protéger la liberté d'expression du requérant en sa qualité d'avocat. »

L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg était tiers-intervenant à l'instance. L'Ordre a en effet considéré qu'un procès pénal, dans lequel un avocat est prévenu pour des faits commis dans l'exercice de sa profession, intéressait les autorités ordinales dès lors qu'il risquait d'impacter, de façon générale et pour l'avenir, l'exercice de la profession.

- **Secret professionnel – CJUE – Question préjudicielle - Affaire « Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg » – Présentation des conclusions provisoires de l'avocat général – 30 mai 2024**

Dans cette affaire préjudicielle concernant le respect du secret professionnel de l'avocat en matière d'échange de renseignements sur demande en matière fiscale (C-432/23), l'avocate générale Kokott a présenté ses conclusions provisoires le 30 mai 2024.

II. ASILE ET MIGRATION

- **Pacte sur l'asile et la migration - Publication – 22 mai 2024**

L'ensemble des instruments législatifs constituant le Pacte sur l'asile et la migration a été publié au Journal officiel le 22 mai 2024. Tous ces textes sont accessibles ici :

<https://eur-lex.europa.eu/oj/daily-view/L-series/default.html?ojDate=22052024&locale=fr>

III. INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

- **Conseil de l'Europe – Nouveau traité sur l'IA – 17 mai 2024**

Les ministres des affaires étrangères des 46 États membres du Conseil de l'Europe, réunis en session annuelle, ont adopté une [Convention-cadre sur l'intelligence artificielle](#). Il s'agit du premier instrument international en la matière. Il sera ouvert à la signature à Vilnius, sous la Présidence lituanienne, en septembre 2024.

- **ChatGPT – Rapport préliminaire de l'EDPB - 23 mai 2024**

Le 23 mai 2024, le Comité européen de la protection des données (EDPB) a publié son [rapport préliminaire sur les enquêtes relatives à ChatGPT](#) (OpenAI) menées par le groupe de travail sur ChatGPT. Les points clés du rapport sont les suivants :

- les grands modèles de langage (LLM) étant formés à l'aide de données personnelles, le traitement de ces données doit être conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD). À cette fin, plusieurs autorités de contrôle ont ouvert des enquêtes sur les activités de l'OpenAI et sur sa conformité à la loi ;
- rappel qu'une des actions clés des priorités de l'EDPB 2024-2027 est la rédaction d'orientations supplémentaires sur l'interaction entre le RGPD et la loi sur l'IA ;
- description de plusieurs étapes du traitement des données à caractère personnel : la collecte des données de formation (y compris par le biais du web scraping¹), le prétraitement des données, la formation, les messages-guides et le ChatGPT, et la formation au ChatGPT avec des messages-guides ;
- le « web scraping » permet la collecte automatisée de certaines informations à partir de sources accessibles au public (qui peuvent contenir des données à caractère personnel) ;
- le simple fait que des données à caractère personnel soient accessibles au public n'implique pas qu'elles soient « manifestement rendues publiques » ;
- la charge de la preuve de l'efficacité des garanties utilisées incombe au responsable du traitement
- souligne que l'OpenAI qualifie les messages-guides (des utilisateurs) de « contenu » et déclare publiquement utiliser ces informations pour former et améliorer le modèle, ce qui peut engendrer des problèmes de confidentialité des informations chaque fois qu'elles sont incluses dans les messages-guides pour générer des résultats ;
- si ChatGPT est mis à la disposition du public, il faut partir du principe que les individus introduiront des données personnelles. À cet égard, la responsabilité de garantir la conformité avec le RGPD ne devrait pas être transférée au public ;
- Le principe de loyauté est primordial et exige que « les données à caractère personnel ne soient pas traitées d'une manière injustifiée, illégalement discriminatoire, inattendue ou trompeuse pour la personne concernée » ;
- les résultats sont souvent biaisés ou faux. Néanmoins, l'obligation d'exactitude des données doit être respectée.

Le rapport précise que l'examen de nombreuses questions mentionnées dans le rapport, telles que la base juridique du traitement, fait encore l'objet d'une enquête.

- **Reconnaissance faciale - Avis du comité européen de protection des données - 24 mai 2024**

Le 24 mai 2024, le comité européen de protection des données (EDPB) a adopté un avis sur l'utilisation des technologies de reconnaissance faciale par les exploitants d'aéroports et les compagnies aériennes pour rationaliser le flux de passagers dans les aéroports. Cet [avis](#) au titre de l'article 64, paragraphe 2 du RGPD, a été rendu à la suite d'une demande de l'autorité française de protection des données.

¹ Extraction automatique de données et de contenu de sites web.

- **Formation DBF - Programme du - 27 septembre 2024**

La délégation des barreaux de France consacrera un de ses prochains entretiens européens à l'IA. Le séminaire s'intitule « Les avocats, l'Union européenne et l'intelligence artificielle : risques, opportunités et encadrement européen » et se tiendra en présentiel (à Bruxelles) et en distanciel.

IV. SANCTIONS

- **Nouvelles règles de l'UE relatives aux sanctions applicables aux infractions aux sanctions - Entrée en vigueur – 19 mai 2024**

Le 19 mai 2024, de nouvelles règles relatives à l'harmonisation des infractions pénales et aux sanctions applicables aux infractions aux sanctions de l'UE entreront en vigueur.

Les nouvelles règles visent à garantir que les infractions aux sanctions de l'UE puissent faire l'objet de poursuites pénales dans tous les États membres. Elles contiennent une liste d'infractions liées à la violation et au contournement des sanctions de l'UE, telles que le non-gel des avoirs, la violation des interdictions de voyage et des embargos sur les armes, la fourniture de services économiques et financiers interdits ou restreints, le transfert à des tiers de fonds qui devraient être gelés ou la fourniture de fausses informations pour dissimuler des fonds qui devraient être gelés.

Les nouvelles règles établissent également des normes communes en matière de sanctions à l'encontre des personnes physiques et morales dans tous les États membres, comblent les lacunes juridiques existantes et renforcent l'effet dissuasif des infractions aux sanctions de l'UE.

Les États membres ont jusqu'au 20 mai 2025 pour transposer la directive dans leur droit national.

V. SURVEILLANCE

- **Conservation des adresses IP des internautes - Dispositif antipiratage Hadopi – arrêt de la CJUE – 30 avril 2024**

Le 30 avril 2024, la Cour de justice a rendu un arrêt dans l'affaire « La Quadrature du Net et autres (Hadopi) (C-470/21) ». L'affaire portait sur la légalité du dispositif anti-piratage Hadopi en France, qui permet de conserver les adresses IP liées à l'identité civile des internautes pour lutter contre les atteintes au droit d'auteur. La CJUE a jugé que de telles pratiques peuvent être maintenues sous certaines conditions.

Le litige au principal portait sur le décret français n° 2010-236, qui favorise l'application des lois sur le droit d'auteur en autorisant la collecte des adresses IP des internautes et des données d'identité civile associées.

Les requérants soutenaient que le décret viole le droit au respect de la vie privée consacré par la Constitution française et par le droit de l'Union européenne² en permettant un accès excessif à ces données pour des infractions mineures au droit d'auteur, sans le contrôle nécessaire d'un tribunal ou d'une autorité administrative indépendante, ce qui serait disproportionné et illégal au regard des normes de l'UE.

² Directive 2002/58/CE concernant la vie privée et les communications électroniques (directive « vie privée et communications électroniques »), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Cour a décidé que la législation nationale permettant à une autorité publique chargée de protéger les droits d'auteur et les droits voisins d'accéder aux données relatives à l'identité civile des adresses IP est autorisée, moyennant le respect de certaines conditions strictes :

- Séparation et conservation des données : Les données doivent être stockées de manière à éviter qu'elles ne révèlent des détails précis sur la vie privée des personnes associées aux adresses IP. Il s'agit notamment d'assurer une séparation stricte des différents types de données (telles que l'identité civile, les adresses IP et les données relatives au trafic) afin d'éviter la création de profils détaillés des personnes.
- Accès contrôlé aux données: L'accès de l'autorité publique aux données conservées doit être exclusivement réservé à l'identification des personnes soupçonnées d'avoir enfreint le droit d'auteur. Cet accès doit être assorti de garanties visant à empêcher toute utilisation abusive des données qui pourrait conduire à des conclusions précises sur la vie privée d'un individu.
- Contrôle judiciaire ou administratif : En cas d'infractions répétées, l'établissement d'un lien entre les données relatives à l'adresse IP et d'autres fichiers sensibles doit être précédé d'un examen par un tribunal ou un organe administratif indépendant. Cette procédure ne peut être entièrement automatisée et vise à prévenir les intrusions injustifiées dans la vie privée.
- Contrôle de l'intégrité du système : Le système de traitement des données utilisé par l'autorité publique doit régulièrement faire l'objet de contrôles indépendants. Ces contrôles doivent évaluer l'intégrité du système, l'efficacité des garanties contre l'accès ou l'utilisation non autorisés et sa fiabilité dans l'identification des activités potentiellement illicites.

- **Loi polonaise autorisant la surveillance secrète, de conservation et d'accès aux données de communication – Violation de l'article 8 de la CEDH - Décision de la Cour EDH – 28 mai 2024**

Le 28 mai 2024, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rendu un arrêt dans l'affaire Pietrzak et Bychawska-Siniarska et autres c. Pologne (requêtes n° 72038/17 et 25237/18). L'affaire concernait une plainte déposée par cinq ressortissants polonais contre la législation polonaise qui autorisait un régime de surveillance secrète couvrant à la fois le contrôle opérationnel et la conservation de données relatives aux télécommunications, aux communications postales et numériques. Les lois en question étaient les suivantes

- loi modifiant la loi sur la police et certaines autres dispositions législatives (Ustawa o zmianie ustawy o Policji oraz niektórych innych ustaw, du 15 janvier 2016)
- loi relative à la lutte contre le terrorisme (Ustawa o działaniach antyterrorystycznych - « la loi antiterroriste » du 10 juin 2016).

Ces deux lois faisaient notamment l'objet de critiques de la part du Commissaire polonais aux droits de l'homme, de l'inspecteur général sur la protection des données, du Conseil national de la justice, du Conseil national du barreau et de députés de l'opposition.

En 2016, le CCBE avait également envoyé une lettre au Parlement et au gouvernement polonais, dans lesquelles il attirait l'attention sur l'inviolabilité du secret des communications entre les avocats et leurs clients et sur l'importance fondamentale du droit à la vie privée et à un procès équitable.

Compte tenu du caractère secret et du large champ d'application des mesures prévues par la législation polonaise, ainsi que de l'absence de contrôle effectif, la Cour a examiné la législation en cause in abstracto, en se concentrant sur le système législatif dans son ensemble. La Cour a conclu à trois violations de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance) de la Convention, en soulignant que :

- La législation nationale ne prévoyait pas de garanties suffisantes contre le recours excessif à la surveillance et leur absence n'était pas suffisamment compensée par le mécanisme actuel de contrôle juridictionnel.
- La législation nationale sur la conservation des données était insuffisante pour garantir que l'ingérence dans le droit à la vie privée était « nécessaire dans une société démocratique ».
- Les dispositions de la loi antiterroriste imposant une surveillance secrète n'ont fait l'objet d'aucun contrôle par un organe indépendant ne comprenant pas d'employés du service effectuant cette surveillance.

De nombreux tiers ont présenté leurs observations, notamment le Conseil du barreau polonais (NRA), l'Association européenne du barreau pénal (ECBA) et Fair Trials International. Cette dernière a rappelé les exigences de l'article 6, tandis que le conseil du barreau polonais a rappelé l'importance du secret professionnel des communications entre un avocat et son client.

La Cour a rappelé sa jurisprudence existante, ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'U.E. relative à la conservation et à la surveillance des données.

VI. CONSEIL DES BARREAUX EUROPEENS

- **Session plénière du 17 mai 2024 – Points adoptés**

La dernière session plénière du CCBE s'est tenue le 17 mai 2024 à Lausanne. La délégation luxembourgeoise y participait. Anne Jonlet en a établi un compte rendu qui a été communiqué le 21 mai 2024 aux bâtonniers et aux experts représentant le barreau dans les comités et groupes de travail du CCBE.

En résumé, on retiendra que les délégations ont décidé :

- D'élire les membres du comité des finances (comité fermé du CCBE).
- De reporter le vote sur les priorités du CCBE.
- D'adopter une déclaration du CCBE sur la situation des avocats en Tunisie.
- D'adopter le programme d'études en droit européen proposé dans le cadre du projet BREULAW (cofinancé par l'UE).
- D'adopter le projet de principes clés du CCBE et de bonnes pratiques dans la relation entre avocats et assureurs de protection juridique (préparé par le comité « assurances »).
- D'adopter le projet de déclaration conjointe des organisations d'avocats appelant à l'abolition universelle de la peine de mort. Ce projet sera soumis pour signature au plus grand nombre de barreaux en vue de sa publication le 10/12/2024.
- De suivre la recommandation du comité « droits humains » de remettre le prix des droits humains 2024 du CCBE au candidat proposé par les délégations luxembourgeoise et belge.
- D'adopter le projet de [position du CCBE sur la proposition de directive établissant des règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union](#) (préparé par le comité « migration »).
- D'adopter le projet de [document du CCBE concernant la supervision et les pratiques des barreaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux](#) (préparé par le comité « anti-blanchiment »).
- De reporter le vote sur la proposition de recommandation (préparée par le comité « avocats.eu ») d'obtenir de la sécurité juridique et de la clarté sur la situation de l'avocat qui demande son inscription à la liste européenne d'un barreau d'un autre État membre (à la suite de la nouvelle demande de report de la délégation irlandaise).

- D'adopter le projet de propositions du CCBE pour le nouveau formulaire de requête en ligne de la Cour européenne des droits de l'homme (préparé par le comité PDStras).

Par ailleurs, le président du Tribunal fédéral suisse a prononcé un discours interpellant sur la dépendance des juges suisses à l'égard des partis qui les nomment et le CCBE a remis son prix *amicus curiae* à Jana Brezovičová, avocate stagiaire, membre du barreau slovaque.

- **Prix des droits humain – Embargo sur la communication jusqu'au 21 novembre 2024**

La recommandation du comité des droits humains, de remettre le prix au candidat proposé par les délégations luxembourgeoise et belge (la clinique juridique de la Fondation Panzi représentée par l'avocat David Bugamba) a été suivie à l'unanimité par les délégations. Le prix lui sera remis lors de la session plénière du 22 novembre 2024.

Jusque-là il est interdit de communiquer à ce sujet.

- **Certificat irlandais – Nouveau délai à la délégation irlandaise et planification d'un vote électronique sur la recommandation aux barreaux**

À la suite de la session plénière du 17 mai 2024, la Présidence a décidé d'accorder à la délégation irlandaise un délai jusqu'au 21 juin 2024 pour lui permettre de répondre à la proposition de recommandation, rédigée par les membres du comité « avocats.eu » et qui devait être soumise au vote des délégations le 17 mai 2024.

Vu l'urgence de la problématique, un vote électronique sur cette proposition de recommandation sera alors organisé au cours de la semaine du 24 au 28 juin 2024.

- **Séminaire en ligne – 24 juin 2024 (save the date)**

Un séminaire en ligne, organisé par le CCBE et la fondation ELF, sur la juridiction unifiée du brevet aura lieu le lundi 24 juin de 10h00 à 12h30. De plus amples détails et le lien seront communiqués prochainement par le secrétariat du CCBE.

VII. AUTRES BARREAUX

- **Réunion annuelle des barreaux francophones d'Europe à Bruxelles – 26 et 27 mai 2024**

AVOCATS.BE était responsable de l'organisation de l'édition 2024 de la rencontre annuelle des barreaux francophones. Il l'a organisée à Bruxelles, conjointement avec le barreau de Bruxelles, les 26 et 27 mai 2024. Les points

- Projets en cours au sein du CCBE - Future stratégie du CCBE (y compris stratégie numérique, futur ELIL et Fondation)(Rapporteurs : Michel Benichou et Alex Tallon).
- Les avocats et l'intelligence artificielle : défis et perspectives (Rapporteur : Barreau de Paris).
- Mise en place d'une autorité de contrôle sur les autorités nationales (dont les bâtonniers) en matière de lutte contre le blanchiment et dangers au regard du secret professionnel des avocats. (Rapporteurs : Marc Fyon et Pit Reckinger).
- Liberté d'expression de l'avocat et port de signes distinctifs par les avocats (Rapporteurs Emmanuel Plasschaert, Laurent Pettiti & Thierry Bontinck).
- Divers. Autres sujets d'actualité pour les délégations
 - Inscription du droit à l'IVG dans la Charte (Rapporteur : Julie Couturier)

- Droit de visite des bâtonniers dans les lieux de détention (Rapporteurs : Jean Raphael Fernandez & Hélène Fontaine)
- Certificats irlandais de non-praticionner (Rapporteur : Emmanuel Plasschaert)

Deux résolutions ont également été adoptées, l'une en soutien des avocats tunisiens, l'autre en faveur du barreau d'Afghanistan en exil.

- **Angleterre et Pays-de-Galles – Rapport sur l'éthique professionnelle commandé par l'organisme régulateur et contrôleur de la profession de « solicitor »**

Deux professeurs universitaires (Professeur Richard Moorhead et Professeur Steven Vaughan) ont été chargés par le régulateur de la profession de « solicitor » en Angleterre et au Pays de Galles – le *Legal Services Board (LSB)* - de préparer un rapport dans le cadre d'un travail plus large sur l'éthique professionnelle, l'état de droit et la réglementation entrepris par le LSB. Ce rapport est joint en annexe. Il aborde plusieurs questions telles que la non-discrimination, le principe de non-identification ou les poursuites-bâillons.

La première partie du rapport porte sur l'état de droit, les pratiques juridiques et le rôle des avocats et de leurs associations professionnelles pour faire respecter l'état de droit.

La deuxième partie traite de la manière dont les obligations liées à l'état de droit peuvent être violées dans la pratique et mentionne plusieurs exemples de la manière dont le comportement des avocats peut compromettre leur engagement en faveur de l'état de droit (tels que la discrimination à l'encontre de clients potentiels ; la représentation de personnes susceptibles de commettre des actes répréhensibles d'une manière qui favorise la poursuite de leurs actes répréhensibles ; en abusant ou en profitant injustement d'autres parties, par exemple dans le cadre de poursuites stratégiques contre la participation du public (SLAPP) ; en réduisant de manière répétée les plaignants au silence, par exemple par l'utilisation abusive d'accords de non-divulgaration ; en facilitant le « respect créatif de la loi »).

La troisième partie du rapport traite de l'ampleur des problèmes et formule plusieurs recommandations à l'intention des autorités en charge de la réglementation professionnelle.

La dernière partie détaille les facteurs à l'origine des comportements problématiques.

- **Barreau de Paris – Protéger la nature pour préserver les droits fondamentaux des générations futures – Lancement d'un think thank - 22 mai 2024**

Face à l'urgence climatique et à l'émergence d'un droit durable des affaires, le think tank Lex Natura a été lancé à l'occasion d'un colloque organisé par le barreau de Paris, afin d'engager une réflexion plus large sur la place du droit dans la transition environnementale des entreprises.

[Lex Natura](#) vise à réunir toute personne, en particulier des avocats français et étrangers, des professeurs de droit, des économistes et des scientifiques experts de l'environnement, pour mener toutes activités de recherches scientifiques, économiques et juridiques en vue notamment d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux par le droit et ses praticiens dans le but d'accélérer la transition environnementale des acteurs de la vie économique.

Lex Natura a notamment pour objectif d'être un lieu d'échange de bonnes pratiques sur la prise en compte des enjeux environnementaux par le droit des affaires.

Anne Jonlet, responsable du bureau de liaison européen à Bruxelles